

**ARRETE MUNICIPAL
CREATION D'EMPLACEMENTS
RESERVES AUX VEHICULES PMR
2026/LM/00244**

Monsieur **Serge MOULET**, MAIRE de la Commune de **VILLEMUR-SUR-TARN**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- ✓ L.2211-1,
- ✓ L.2212-1,
- ✓ L.2212-2 et suivants,
- ✓ L.2213-1 et suivants.

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L.241-3.

VU le Code de la Route et notamment son article R.417-11.

VU le Code Pénal et notamment les articles R 610-3 et R 610-5.

VU la Loi n°2025-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983.

VU le Décret 2026-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prestations techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faciliter le stationnement des véhicules de personne à mobilité réduite par la création d'emplacements PMR.

ARRETE

ARTICLE 1

Un emplacement de stationnement au droit du numéro 23 Rue des Huguenots, sera réservé aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire, pour les personnes à mobilité réduite ainsi qu'aux détenteurs d'un macaron « GIG » ou « GIC ».

ARTICLE 2

Un emplacement de stationnement à l'arrière ou à l'avant du bâtiment HLM numéro 21 Saint-Exupéry, sera réservé aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire, pour les personnes à mobilité réduite ainsi qu'aux détenteurs d'un macaron « GIG » ou « GIC ».

ARTICLE 3

Les utilisateurs des emplacements visés supra, devront justifier de leurs droits en apposant leur carte de stationnement, en cours de validité, ou leur macaron en évidence à l'intérieur du véhicule derrière le pare-brise, de manière à être vu par les agents habilités à constituer les infractions.

Affiché le

04 AOUT 2026

ARTICLE 4

La matérialisation verticale et horizontale des emplacements actés au présent arrêté, sera conforme à l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière. Les panneaux règlementaires seront mis en place par les services techniques mutualisés.

ARTICLE 5

Toute infraction à ce présent arrêté, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

L'ampliation du présent arrêté sera adressée par Monsieur le MAIRE de la Commune de VILLEMUR-SUR-TARN :

- ✓ à Madame la Présidente de la Communauté de Communes de Villemur-sur-Tarn,
- ✓ à Monsieur le Directeur du Pôle Routier de Villemur-sur-Tarn,
- ✓ à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Villemur-sur-Tarn,
- ✓ à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villemur-sur-Tarn,
- ✓ à Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villemur, le 03 août 2026

Le Maire,



Serge MOULET

Délais et voies de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Villemur-sur-Tarn.

Affiché le
04 AOUT 2026